

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1980)

Heft: 552

Rubrik: Aménagement

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'affaire du siècle

— Sur le plan administratif, les institutions de prévoyance existantes auraient plus de facilité à être reconnues (et pour se multiplier encore!).

Pour atténuer les effets négatifs de sa version, le Conseil des Etats a également adopté une disposition qui prévoit une révision de la loi après dix ans.

Les perspectives, quant à elles, sont sombres! Nous ne reviendrons pas sur nos options fondamentales opposées à cette forme de 2^e pilier, surnommé dès 1973 «l'affaire du siècle», qui l'est devenue et le devient encore plus de manière quasi irréversible. Concentrons-nous sur le calendrier à venir!

La loi sur la prévoyance professionnelle va commencer sa navette entre les deux chambres — pour combien de temps? — la version du Conseil des Etats étant soutenue par les organisations d'employeurs et les assureurs, celle du Conseil national par les syndicats, qui prennent peu à peu conscience du bateau sur lequel ils sont montés.

Alors de deux choses l'une, la version commune se rapproche de celle du

— Conseil national, ce qui semble difficile vu la détermination de la Chambre haute, ou de celle du

— Conseil des Etats, avec l'établissement par étapes de la prévoyance professionnelle.

Avec, dans les deux cas, le risque évident de lancement de référendum par la partie opposée.

Entrée en vigueur de la loi: au plus tôt en 1983, les pleins effets de la prévoyance professionnelle n'étant atteints pour la génération âgée de trente ans en 1972 qu'au moment de prendre sa retraite, soit après l'an 2000. Alors... patience; encore plus de patience!

AMÉNAGEMENT

Bon pour Lausanne: bon pour le canton?

Un centre de recherches de Nestlé à Vers-chez-les-Blanc: depuis deux semaines, l'installation de la multinationale veveysanne dans les «hauts» de Lausanne fait l'objet d'un débat dans ces colonnes. D'abord (DP 550), l'accusation; puis (DP 551), la défense. En filigrane, une réflexion sur l'aménagement du territoire et sur la place de Lausanne dans le canton de Vaud. Aujourd'hui, deux nouvelles contributions: une réponse à la défense des intérêts lausannois et une présentation de certains intérêts «supérieurs» en jeu dans cette affaire (Réd.).

Un des arguments avancés dans la réplique lausannoise (DP 551) au sujet de l'implantation de Nestlé à Vers-chez-les-Blanc est très révélateur; il montre en tout cas bien les limites à l'intérieur desquelles un problème «doit» être posé pour trouver une solution dans le cadre des politiques traditionnelles. Voyons plutôt! Il nous semblait intéressant d'analyser les effets d'un déplacement, même partiel, d'entreprise, en fonction de l'économie vaudoise, en fonction de la répartition de la «croissance» dans l'espace cantonal. Il nous semblait intéressant, pour ce faire, de dépasser les données brutes liées au point de départ et au point de chute. Et cette démarche a été assimilée, trop rapidement, à une dénonciation déguisée du «soi-disant hége-monisme lausannois»!

Nous pensions simplement utile, au moment où se prépare le plan directeur cantonal relevant de toute une conception de l'aménagement du territoire, où se précise la loi cantonale vaudoise sur la régionalisation, qu'on s'interroge sur les conséquences manifestes d'un transfert bien précis de lieu de «production», et ce en termes d'équilibres régionaux.

Qu'on cesse d'accorder son crédit, en période de stagnation économique, à une conception d'aménagement du territoire préconisant la décentralisation dite «concentrée» (c'est-à-dire répartie sur des centres de moindre importance, mais désignés dans un «plan»), ce revirement-là mérite au moins, à notre sens, un examen critique!

Car il est un constat qui fait une certaine unanimité: dans notre système, les mouvements de recul économiques s'accompagnent de mouvements de concentration sur le plan géographique; des «centres» vaudois de moins grande importance, voire des régions entières, éprouvent des difficultés qui vont s'accroissant. A partir de ce constat, posons-nous au moins une question toute pratique: tout ce qui est bon pour Lausanne est-il, sans exception, bon pour le canton?

Une autre chose frappe à la lecture de l'argumentation lausannoise. Si nous comprenons bien, l'implantation du centre de recherches Nestlé ne devrait pas être contesté pour la «bonne» raison que, comparé aux autres communes, Lausanne en fait déjà beaucoup dans le cadre de ses nouveaux plans d'extention! En créant de vastes zones agricoles, Lausanne montre l'exemple à ses voisins, à Epalinges notamment, qui renâclent devant l'obligation de résérer de telles zones. Davantage même: Lausanne, en limitant ses zones de villas, diminue ses chances de garder ou d'accueillir des contribuables intéressants, attirés systématiquement par d'autres communes plus larges dans leur politique d'affectation du sol.

Bref, dans ces conditions, et compte tenu de la diminution de la population et du nombre d'emplois, on ne saurait exiger de Lausanne qu'elle renonce à abriter de nouvelles activités.

UNE STRATÉGIE COMMUNALE

Bien que de nature très différente, ces deux types d'arguments révèlent l'existence d'une stratégie exclusivement communale, difficilement compatible avec une conception régionale.

ble avec la réalité régionale suscitée par l'agglomération lausannoise.

Alors même que l'évolution économique et sociale n'a fait qu'accroître les liens de dépendance unissant le «centre» et les communes de la «couronne», la région lausannoise, après seize ans d'existence, n'est donc pas parvenue à susciter cette solidarité intercommunale indispensable à la juste solution des problèmes qui la concernent. Déjà dans la simple analyse, on doit admettre l'émergence d'une coexistence de caractère vraiment régional. Les exemples qui le démontrent abondent. Une note parmi d'autres: les 5000 habitants perdus par la commune de Lausanne entre 1965 et 1970 sont à porter au crédit de l'agglomération lausannoise dans son ensemble.

LA PLACE DE L'ÉTAT

Dans ces conditions, reprocher à l'Etat de ne pas intervenir assez fermement auprès des communes récalcitrantes tient pour le moins du constat d'échec. Un extrait de la préface du document

datant de 1966 et intitulé «La région lausannoise de Lutry à Morges», signée conjointement par G.-A. Chevallaz et J.-P. Vouga, alors respectivement syndic de Lausanne et architecte de l'Etat, ne laisse aucun doute là-dessus. Nous citons:

«(...) En fait, le travail que nous présentons a, sur un double plan, une portée bien plus vaste. Il servira tout d'abord, nous sommes en droit de l'espérer, d'exemple et de guide pour d'autres régions placées devant les mêmes problèmes. Il doit préparer ensuite les populations de 24 communes, ou tout au moins leurs éléments agissants, à prendre conscience que leur solidarité est désormais la première exigence de l'équilibre de toute la région, qu'il n'est pas de décision communale importante qui n'ait de répercussions sur les communes voisines et que l'action conjuguée est de la compétence des communes, non de l'Etat.»

En l'occurrence, la compétence de l'Etat (Confédération et canton) s'est limitée au subventionnement des travaux d'étude pour l'opération: 1,2 million.

POINT DE VUE

L'intérêt général et ses défenseurs

Qui défend l'intérêt général? Qui est le détenteur de la vérité? L'autorité constituée! Si vous ne partagez pas ses analyses, vous défendez les intérêts particuliers! Car l'intérêt général est un, et l'autorité élue, infaillible. Citoyens, fermez le ban et passez à l'isoloir.

Hélas, aucune formation politique ne peut aujourd'hui revendiquer l'exclusivité de ce manichéisme simpliste.

Pourtant, il faut le rappeler: l'intérêt général se définit par ses enjeux, qui sont multiples et parfois radicalement contradictoires, selon qu'ils portent sur le court terme ou le long terme et qu'ils nous engagent à des décisions irréversibles ou non.

puisse, en l'occurrence, se dispenser d'analyser les causes de ces phénomènes et les remèdes qu'on prétend leur apporter.

Ce n'est là cependant qu'une partie de l'intérêt général, l'un des enjeux en présence. Il y en a un deuxième, que certains ont mis dans la balance dès 1969 et qui n'a, lui, rien perdu de son actualité: la sauvegarde de la vocation d'une région, la conservation, pour les générations qui nous suivront, d'un patrimoine.

Depuis onze ans, les idées, les valeurs et la législation ont évolué de manière convergente vers la priorité de cet enjeu, non par mode, comme on le dit de manière légère et superficielle dans DP 551, mais parce qu'on atteint ici à une limite qui, franchie, compromettra l'avenir de manière irréversible.

Le cas de l'implantation de Nestlé à Vers-chez-les-Blanc et de sa projection négative sur un vaste secteur environnant est exemplaire.

Prenez une carte au 1:25 000 de cette région et vous comprendrez que sa vocation de dernière liaison naturelle ininterrompue Jorat-lac, par les vallois du Flon Morand, puis par la Paudèze — soulignée par J. D. Urech dans son premier rapport, de juin 1970, à l'intention de la Municipalité lausannoise — ait un caractère ultime. Qu'on y porte atteinte au nom de l'enjeu conjoncturel et on aura porté atteinte, de manière irréversible, à cet autre enjeu d'intérêt général: la conservation minimale du patrimoine, un enjeu permanent!

Alors nous voilà renvoyés à la question posée ici même en 1970 (DP 123): les partis politiques sont-ils capables de sortir de structures étroites, conçues exclusivement en fonction de l'efficacité immédiate?

La question est essentielle car les choix auxquels nous sommes confrontés dans le domaine du développement, avec leur projection sur les plans de la croissance économique, de l'emploi, mais aussi de l'exploitation de ressources — énergies, sol, air, eau, etc. — qui ont en commun d'être limitées, sont des choix de société.

Georges Leresche